



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21017352

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

- 2 FEV. 2021

DIVISION ^{Greffes} MONS

N° d'entreprise : 0413 539 803

Nom

(en entier) : IMMOCONFORT

(en abrégé) :

Forme légale : Société Anonyme

Adresse complète du siège : Rue Docteur Oblin, 6 rez arrière à 7090 Braine-le-Comte

Objet de l'acte : Fusion - absorption - modification des statuts

D'un procès-verbal dressé par le notaire François Delmarche de Ransart (Ville de Charleroi) le 30 décembre 2020, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme « IMMOCONFORT » ayant son siège social à 7090, Braine-le-Comte, rue Docteur Oblin numéro 6 rez arrière, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Charles Jacquet de La Louvière en date du 24 septembre 1973 publié à l'annexe du moniteur belge du 16 octobre 1973 sous les numéros 3101-17 et 3101-18 et dont les statuts ont été modifiés :

-aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès verbal a été dressé par le notaire Charles Jacquet de La Louvière, en date du 24 novembre 1975, publié à l'annexe du moniteur belge du 25 décembre 1975, numéro 4320-6 ;

-aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès verbal a été dressé par le notaire Baudouin Cassart de Houdeng-Aimeries (La Louvière), le 7 juin 1990, publié à l'annexe du moniteur belge du 30 juin 1990 sous le numéro 900630-408 ;

-aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès verbal a été dressé par le notaire Alain Aerts de Houdeng-Aimeries en date du 2 juillet 2001, publié à l'annexe du moniteur belge du 21 juillet 2001 sous le numéro 20010721-170.

Registre des personnes morales Tribunal de l'entreprise du Hainaut – Division de Mons. Numéro d'entreprises 0413.539.803

Et que cette assemblée a pris, à l'unanimité, les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION – Projet de fusion :

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de la présente assemblée de donner lecture du projet de fusion susvanté.

L'assemblée générale approuve ce projet de fusion à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION – Fusion – Comptabilisation du transfert du patrimoine de la société absorbée.

Conformément au projet de fusion, la présente assemblée générale décide à l'unanimité, la fusion par absorption par la présente société de la Société Anonyme « B.V.L. » ayant son siège social à 5370 Havelange, chemin de la Foulerie numéro 1, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé, sur base de la situation active et passive arrêtée au 30 septembre 2020 à la présente société déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée, à charge pour la société absorbante de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Toutes les opérations qui ont été réalisées par la société absorbée depuis le 1 octobre 2020 sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante.

Conformément à l'article 12 :57 du Code des Sociétés et Associations, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par sa société absorbante.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION – Avantages particuliers

L'assemblée constate à l'unanimité que conformément au point 4 de l'article 12 :50 du Code des Sociétés et associations et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration de la société absorbante, d'une part et de la société absorbée, d'autre part.

QUATRIEME DECISION – Description du patrimoine transféré et condition du transfert.

A l'instant intervient :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 09/02/2021 -- Annexes du Moniteur belge

Monsieur GODEAU Emmanuel Michaël Colette, né à La Louvière le 7 novembre 1991, célibataire, domicilié à 5310 Boneffe, rue Saint Médard numéro 12 agissant conformément à la délégation de pouvoirs à lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Anonyme « B.V.L. » dont le procès-verbal a été dressé ce jour antérieurement aux présentes, par le Notaire François Delmarche soussigné. Lequel après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que l'ensemble du patrimoine actif et passif de la Société Anonyme « B.V.L. » est transféré à la présente société aux conditions ci-après.

Conditions générales du transfert :

L'ensemble des biens est transféré dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas exiger de description particulière

Le transfert est effectué sur base d'une situation comptable arrêtée au 30 septembre 2020

Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la Société Anonyme « B.V.L. ».

La Société Anonyme « IMMOCONFORT », bénéficiaire du transfert est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard des tiers, y compris les administrations publiques.

Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

-supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;

-respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;

-supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever l'ensemble des biens transférés.

Traitement détaillé des éléments requérant des mesures de publicité particulières ou des clauses spéciales : transfert de biens immobiliers à la société absorbante

DESCRIPTION DES BIENS IMMEUBLES TRANSFERES : 91012 Commune de Havelange (division cadastrale de Barvaux-en-Condroz)

1/ Un ensemble immobilier comprenant :

-Une bâtiment repris au cadastre en nature de ferme sis chemin de la Foulerie numéro 1, cadastré suivant extrait cadastral récent section A numéro 0383FP0000 pour une contenance de quarante-deux ares septante six centiares (Revenu cadastral non indexé : 956 €) et

-Une parcelle de terre en nature de pâture, sise lieu-dit « Village », cadastrée suivant extrait cadastral récent section A numéro 0384DP0000 pour une contenance de vingt-cinq ares quarante et un centiares (revenu cadastral non indexé : 11,-€).

L'ensemble tenant outre audit chemin, à divers propriétaires.

2/ Une parcelle de terre sise lieu-dit « MARTIMONT », cadastrée suivant extrait cadastral récent section A numéro 0300DP0000 pour une contenance de vingt-trois ares nonante centiares, tenant à divers propriétaires.

ORIGINE DE PROPRIETE : on omet

SITUATION HYPOTHECAIRE : on omet

CONDITIONS GENERALES

1)La société absorbante déclare se contenter de la qualification de propriété qui précède, à l'appui de laquelle elle ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

2)Lesdits biens apportés sont transmis dans l'état où ils se trouvent, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sans exception, la société précitée devant faire valoir les unes à son profit et se défendre des autres, le tout à ses frais, risques et périls, sans l'intervention de la société absorbée ni recours contre elle. A cet égard, la société absorbée déclare par son représentant, qu'elle n'a personnellement conféré aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles qui seraient reprises éventuellement ci-après sous le titre « Conditions spéciales - Rappel ».

3)Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement. La contenance indiquée n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins pouvant exister, fut-elle d'un vingtième ou au-delà, devant tourner au profit ou à la perte de la société absorbante, sans répétition de part, ni d'autre.

4)La société absorbante déclare connaître les biens pré décrits et les accepter dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans en exiger de plus ample description. Ladite-société ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à aucune réduction des valeurs fixées soit pour mauvais état des bâtiments, vices de construction apparents ou non apparents, vétusté ou toute autre cause, soit pour vice du sol ou du sous-sol.

5)La société absorbante aura la propriété des biens apportés à compter de ce jour, elle en aura la jouissance effective par la prise de possession réelle, à charge d'en supporter désormais les impôts et contributions, de même que toutes taxes communales éventuelles.

6)Tous les compteurs, tuyaux, branchement ou dépendances quelconques des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité ou autres qui ne seraient pas la propriété de la société absorbée ne font pas partie du présent transfert.

La société absorbante devra en opérer le transfert des abonnements dès son entrée en jouissance et en payer les redevances à compter des prochaines échéances.

7) la société absorbée déclare que l'immeuble apporté par le présent acte est assuré à des conditions bien connues de la société absorbante qui le reconnaît. La société absorbante fera son affaire personnelle de l'assurance contre tous risques, et déclare prendre toutes dispositions à ce sujet.

8) La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne les mitoyennetés, les clôtures et délimitations, la voirie actuelle et future, les rapports avec les administrations publiques, voisins et autres tiers, ainsi que dans tous les droits et obligations pouvant résulter des stipulations de titres de propriété réguliers et non prescrits.

9) La société absorbée déclare que la partie non bâtie des biens transférés n'ont pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité de construire sur ladite partie ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation. Aucune construction, ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être édifée sur la partie non bâtie des biens immeubles prédécrits tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Pour toutes constructions ou transformations qu'elle envisagerait de faire sur les dits biens, en ce compris la démolition, la reconstruction, le déboisement ou la modification sensible du relief du sol, mais à l'exception des travaux de conservation et d'entretien, la société absorbante sera tenue de se conformer strictement à toutes les obligations imposées ou à imposer par les administrations communale, provinciale ou de l'urbanisme sans avoir le moindre recours contre la société absorbée et sans aucune intervention de cette dernière.

URBANISME : on omet.

DECRET SOL : on omet

Cette quatrième décision est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME DECISION – Constatation

Les organes d'administration présents, également membres de la présente assemblée, requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion des dites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la Société Anonyme « B.V.L. » a cessé d'exister ;

- l'ensemble du patrimoine actif et passif de ladite Société Anonyme « B.V.L. » est transféré à la Société Anonyme « IMMOCONFORT »

Ensuite de quoi, la présente assemblée prend encore à l'UNANIMITE les décisions suivantes :

SIXIEME DECISION :

L'assemblée décide à l'unanimité de modifier l'objet de la société lequel sera à présent libellé ainsi qu'il suit : « La société a pour objet, tant pour son compte que pour compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- la création, l'organisation et la gestion de centres d'affaires (« business centers ») ;

- La consultance en toutes matières, dans le sens le plus large, notamment dans le but de la création d'affaires et de la signature de contrats ;

- la gestion et le développement de tous produits informatiques, hardware et software, ou de commerces et services annexes ;

- la consultance et le conseil technique en nouvelles technologies, informatique, électronique, électronique industrielle, installations multimédia ;

- toutes activités liées à l'informatique en général, l'édition de logiciels ou les modifications de logiciels, programmation informatique, traitement des données, hébergement et activités connexes, location ou redevances pour logiciels informatiques ou matériel, développement, fabrication, vente, location, maintenance d'équipements électroniques ;

- le développement, la création, le commerce sous toutes ses formes, de toute activité ou tout produit qui fera son apparition dans le futur et qui sera partie intégrante des activités des entreprises ou des personnes, qu'il soit lié aux technologies informatiques ou web ou à de nouvelles technologies.

- la formation sous toutes ses formes ;

- toutes opérations immobilières, notamment la promotion, la construction, la location, l'achat, la vente ou la mise à disposition de biens immobiliers, notamment l'aide aux entreprises par la mise à disposition de locaux dans le but d'exercer une activité professionnelle ;

- toutes opérations mobilières, notamment l'achat, la vente, la location, la mise à disposition ou l'exploitation de biens mobiliers corporels ou incorporels, notamment de tout fonds de commerce, brevets, licences et marques ;

- la fonction d'intermédiaire sous toutes ses formes, dans le but de réaliser toutes opérations commerciales ;

- la fourniture de tous services et main d'œuvre pour la réalisation de toute opération commerciale.

- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la fabrication et à la commercialisation de tous produits, le commerce de détail, de gros, d'import/export, dans le sens le plus large ;

- l'acquisition, la création, la vente, la location, la mise à disposition ou l'exploitation de tout établissement relatif à cet objet.

- toutes prestations administratives ou de secrétariat ou dérivées ou annexes à l'objet précité.

La société pourra accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations, toutes activités, tous actes, toutes transactions commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social, même partiellement, ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

La société peut consentir ou contracter tous emprunts, hypothécaires ou non, sauf si ceux-ci sont réservés par la Loi aux banques de dépôts, détenteurs à courts termes, caisse d'épargne, société hypothécaire et entreprise de capitalisation.

Toutefois, la société s'interdit expressément l'entreprise d'achat d'immeubles en vue de les revendre et opérations réglementées par l'arrêté royal du 6 septembre 1993 relatif au statut de l'agent immobilier.

La société peut également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, à toutes entreprises, sociétés ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet est de nature à faciliter, même indirectement la réalisation, l'extension ou le développement du sien.

Elle peut conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés, entreprises ou associations.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut consentir ou contracter tous emprunts, hypothécaires ou non, sauf si ceux-ci sont réservés par la loi aux banques de dépôts, détenteurs à courts termes, caisse d'épargne, société hypothécaire et entreprise de capitalisation.

Elle peut se porter caution personnelle ou hypothécaire, au profit de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle possède une participation, ou plus généralement des intérêts. »

Rapport de l'organe d'administration.

Aux présentes est annexé: un rapport établi par l'organe d'administration relatif à la modification de l'objet social.

Et à l'unanimité, l'assemblée déclare avoir pris connaissance dudit rapport et constate que ce rapport ne donne lieu à aucune observation et décide d'y adhérer.

SEPTIEME DECISION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide, à l'unanimité, d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

HUITIEME DECISION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide, à l'unanimité, d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations. L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée « IMMOCONFORT »

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région Wallonne. Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'administrateur unique qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts. La société peut également, par simple décision de l'administrateur unique, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger. La société peut, par simple décision de l'administrateur unique, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

La société a pour objet, tant pour son compte que pour compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- la création, l'organisation et la gestion de centres d'affaires (« business centers ») ;
- La consultance en toutes matières, dans le sens le plus large, notamment dans le but de la création d'affaires et de la signature de contrats ;
- la gestion et le développement de tous produits informatiques, hardware et software, ou de commerces et services annexes ;
- la consultance et le conseil technique en nouvelles technologies, informatique, électronique, électronique industrielle, installations multimédia ;
- toutes activités liées à l'informatique en général, l'édition de logiciels ou les modifications de logiciels, programmation informatique, traitement des données, hébergement et activités connexes, location ou redevances pour logiciels informatiques ou matériel, développement, fabrication, vente, location, maintenance d'équipements électroniques ;
- le développement, la création, le commerce sous toutes ses formes, de toute activité ou tout produit qui fera son apparition dans le futur et qui sera partie intégrante des activités des entreprises ou des personnes, qu'il soit lié aux technologies informatiques ou web ou à de nouvelles technologies.
- la formation sous toutes ses formes ;
- toutes opérations immobilières, notamment la promotion, la construction, la location, l'achat, la vente ou la mise à disposition de biens immobiliers, notamment l'aide aux entreprises par la mise à disposition de locaux dans le but d'exercer une activité professionnelle ;
- toutes opérations mobilières, notamment l'achat, la vente, la location, la mise à disposition ou l'exploitation de biens mobiliers corporels ou incorporels, notamment de tout fonds de commerce, brevets, licences et marques ;
- la fonction d'intermédiaire sous toutes ses formes, dans le but de réaliser toutes opérations commerciales ;
- la fourniture de tous services et main d'œuvre pour la réalisation de toute opération commerciale.
- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la fabrication et à la commercialisation de tous produits, le commerce de détail, de gros, d'import/export, dans le sens le plus large ;
- l'acquisition, la création, la vente, la location, la mise à disposition ou l'exploitation de tout établissement relatif à cet objet.
- toutes prestations administratives ou de secrétariat ou dérivées ou annexes à l'objet précité.

La société pourra accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations, toutes activités, tous actes, toutes transactions commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social, même partiellement, ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

La société peut consentir ou contracter tous emprunts, hypothécaires ou non, sauf si ceux-ci sont réservés par la Loi aux banques de dépôts, détenteurs à courts termes, caisse d'épargne, société hypothécaire et entreprise de capitalisation.

Toutefois, la société s'interdit expressément l'entreprise d'achat d'immeubles en vue de les revendre et opérations réglementées par l'arrêté royal du 6 septembre 1993 relatif au statut de l'agent immobilier.

La société peut également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, à toutes entreprises, sociétés ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet est de nature à faciliter, même indirectement la réalisation, l'extension ou le développement du sien.

Elle peut conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés, entreprises ou associations.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut consentir ou contracter tous emprunts, hypothécaires ou non, sauf si ceux-ci sont réservés par la loi aux banques de dépôts, détenteurs à courts termes, caisse d'épargne, société hypothécaire et entreprise de capitalisation.

Elle peut se porter caution personnelle ou hypothécaire, au profit de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle possède une participation, ou plus généralement des intérêts.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à SOIXANTE DEUX MILLE EUROS (62.000,-€) Il est représenté par cent vingt cinq actions (125,-) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 125, représentant chacune un cent vingt cinquième (1/125ième) du capital social, libérées à concurrence de la totalité.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire. Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles. Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'administrateur unique décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode. L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'administrateur unique peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent. Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'administrateur unique. En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 8 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits

séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs. Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Article 9 : Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre. Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres. En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs. Le registre des titres peut être tenu en la forme électronique.

Article 10 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société. Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 11 : Cession et transmission des actions¹.

Cession libre: Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un autre actionnaire.

2. Cessions soumises à agrément : Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée. En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers devront obtenir ledit agrément. A défaut, la valeur de leurs actions leur sera remboursée dans un délai de maximum un an, sur base de la valeur réévaluée du capital au jour du décès. A cette fin, l'actionnaire ou les héritiers devront adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ou héritiers ainsi que le nombre de actions héritées ou dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande. Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions. Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Titre IV: Administration et représentation

Article 12 : Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique qui peut être une personne physique ou une personne morale. L'administrateur unique est nommé par l'assemblée générale. L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Article 13 : Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article 14 : Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs. L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement. Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire. L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15 : Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, agissant seul ou conjointement.

Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 16 : Rémunération de l'administrateur

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable. L'administrateur unique peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Titre V: Contrôle de la société

Article 18 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 19 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le quatrième samedi du mois de mai à 10 heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'administrateur unique et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'administrateur unique ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande. Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, à l'administrateur unique et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 20 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparait cette inscription ;

Les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 21 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 22 : Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences

Article 23 : Vote par correspondance

Pour autant que l'administrateur unique ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance. Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'administrateur unique et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre et éventuellement la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard HUIT jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'administrateur unique. Les formulaires doivent être disponibles au plus tard QUINZE jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

Article 24 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique. En cas d'absence ou empêchement de l'administrateur unique, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale. Le président désigne un secrétaire. Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 25 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 26 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises. Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'administrateur unique doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante. La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises. La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit. L'administrateur unique, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 27 : Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote. Chaque part bénéficiaire donne droit à une voix, dans les limites de la loi. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 28 : Prorogation de l'assemblée générale

L'administrateur unique peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels. Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission. Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 29 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par l'administrateur unique.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 30 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'administrateur unique dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 31 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale

est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social. L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'administrateur unique.

Article 32 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur unique. L'administrateur unique est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 33 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale. Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement. L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs. A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'administrateur unique en fonction.

Article 34 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 35 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent. Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon. Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 36 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, son administrateur, ses représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 37 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites. Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée. En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile. Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 38 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

NEUVIEME DECISION :

L'assemblée générale décide, à l'unanimité, de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après :

1/ Monsieur GODEAU Emmanuel Michaël Colette, né à La Louvière le 7 novembre 1991, célibataire, domicilié à 5310 Boneffe, rue Saint Médard numéro 12

2/ Monsieur GODEAU Louis Emmanuel, né à La Louvière le 17 décembre 1998, célibataire, domicilié à 5310 Hanret, rue de Montigny numéro 8

3/ Mademoiselle GODEAU Sonja Emmanuelle, née à La Louvière le 30 octobre 1995, célibataire, domiciliée à 6530 Thuin, rue Gare du Nord numéro 4/0001

L'assemblée générale décide, à l'unanimité, de mettre fin à la fonction de l'administrateur délégué à savoir : Monsieur GODEAU Emmanuel, prénommé Ici présents et qui acceptent. L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat d'administrateur et d'administrateur délégué.

L'assemblée décide à l'unanimité de désigner en qualité d'administrateur unique : Monsieur GODEAU Emmanuel Michaël Colette, né à La Louvière le 7 novembre 1991, célibataire, domicilié à 5310 Boneffe, rue Saint Médard numéro 12. Ici présent et qui accepte.

DIXIEME DECISION

L'assemblée générale confirme à l'unanimité la date de l'assemblée générale annuel de la société au 4ième samedi du mois de mai à dix heures ainsi que l'adresse du siège de la société à 7090 BRAINE-LE-COMTE, rue Docteur Oblin numéro 6 Rez arrière

ONZIEME DECISION – Pouvoirs.

L'assemblée confère à l'unanimité, tous pouvoirs aux organes d'administration pour l'exécution des décisions qui précédent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 09/02/2021 -- Annexes du Moniteur belge

François Delmarche, Notaire à Ransart (Ville de Charleroi)

Déposés en même temps une expédition de l'assemblée générale extraordinaire du 30/12/2020, le rapport de l'organe d'administration, le projet de fusion, et la publication au moniteur belge.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).